

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION N°045/2017 DU 24 MARS 2017

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « **L'Autorité concédante** »;

Et d'autre part,

Global Treaty Corporation (GTC) et ses partenaires, personnes morales dument constituées en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, en enregistrée sous Identification Nationale 01.93. N4304, le Numéro des Impôt A0809270L et nouveau registre de commerce 58.753 Kinshasa et établie au n°19 de la 17^{eme} rue Commune de Limete, **représentée par Monsieur** Adrien W. BORONSE son Président. Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges, le plan d'aménagement (Document descriptif et de planification du projet –PDD-) et le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable** et **Global Treaty Corporation (GTC)** ci-annexés.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant la durée du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière de conservation d'une superficie de **293.472 hectares** avant élaboration du Plan d'Aménagement et dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Province : Nord-Ubangi
- Territoires : Gemena et Budjala
- Secteur : ---

II. Délimitation physique :

- Au NORD : Par le tronçon de route qui relie les villages de BARI et GEMENA
- Au SUD : Par une ligne de/crête qui relie les villages de GWENDJE et BOPEKA.
- A l'EST : Le tronçon de la route compris entre GEMENA-Centre et le village GWENDJE.
- A l'OUEST : Du village BARI, suivre les des rivières Mbari, Gbangubga et Hendeke jusqu'à BUDJALA-Centre. De ce point, suivre le tronçon de la route jusqu'au village BOPEKA

La carte de la concession forestière est jointe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans à compter de sa date de signature, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique et dans ce dernier cas, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif de vente des certificats de carbone générés par le projet dans l'ensemble de la concession, tel que prévu par le Protocole d'Accord du 12

Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.

Le concessionnaire a l'autorisation légale de coupe de bois dans cette concession pour les espèces commerciales. Et pour maintenir l'intégrité de la forêt de conservation comme stipule dans le contrat, le concessionnaire est tenu à reboiser la concession de manière à restaurer les bois coupés.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code Forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code Forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période du renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation des dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le **ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
2. L'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. Le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. La violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du plan d'aménagement ;
5. La corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. Matérialiser les limites de la concession ;
2. Mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat et le plan d'aménagement ;
3. Réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues et définies dans le cahier des charges.
4. Payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du **12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**.
5. Dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue

d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire gère la forêt concédée en conformité avec le plan de gestion soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour la conservation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Le plan de gestion indique :

1. La délimitation des zones de conservation intégrale, les forêts des communautés locales et des zones de transition ;
2. Le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
3. La description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et, notamment, les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut, sur demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès de communautés locales et/ou des peuples autochtones et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire

définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. Interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. Fermer les routes et chemins d'accès aux anciennes zones d'exploitation forestière ;
3. Interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. Interdire l'implication des employés dans des activités de braconnage et favoriser l'approvisionnement en aliments alternatifs ;
5. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates ;
6. Minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique les mesures de conservation à l'ensemble de la superficie de la concession.

Article 14 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges et le plan d'aménagement. Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitives qui sera annexé au plan d'aménagement. Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples

autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 15 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances spécifiées dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 16 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées. À défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 17 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La surveillance des zones de conservation intégrales ;
3. La construction et l'entretien du réseau routier et des sentiers d'observation ;
4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Toute autre activité relative à la conservation des ressources forestières.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 18 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues telles que spécifiées dans le **Protocole**

d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).

Article 19 :

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

1. Le non-paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession telles que spécifiées **dans le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC)**, après expiration des délais légaux de la mise en demeure.
2. Le défaut d'aménagement du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. La commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
4. La violation répétée, après mise en demeure, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 20 :

Les infractions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi bien à la violation des obligations du présent contrat que du cahier des charges.

Article 21 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 22 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 23 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 10/03/ 2042. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 26 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par **le Protocole d'Accord du 12 Novembre 2012, signé entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et Global Treaty Corporation (GTC).**

Article 27 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 28 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur à la date de sa signature entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à Kinshasa, 24 mars 2017

Pour le Concessionnaire

Adrien W. BORONSE
Président

Pour la République Démocratique du Congo

Ministre à l'Environnement et Développement Durable
Athys KABONGO KALONJI
Ministre

